

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 135 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

UA 5. Périmètres particuliers

Art. 136 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS

UA 6. Espaces et voies publics

Art. 137 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

⁴La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) est à assurer.

UA 7. Réseaux

Art. 138 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire dans la mesure où la nécessité l'impose.

E. PARCELLES

UA 8. Caractéristiques

Art. 139 Selon le cadre bâti.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 140 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées.

³Les espaces sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours, etc.).

⁴Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis prioritairement dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁵Les surfaces imperméables sont à minimiser.

UA 10. Stationnement

Art. 141 ¹Les dispositions des articles 51 et 52 RCC sont applicables.

²Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

UA 11. Structure du cadre bâti

Art. 142 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

- UA 12. Orientation** **Art. 143** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la morphologie du site bâti.
- UA 13. Alignements** Sans objet.
- UA 14. Distances et longueurs** **Art. 144** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.
- UA 15. Hauteurs** **Art. 145** La hauteur totale, mesurée selon l'article 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, est en rapport avec les constructions avoisinantes.
- UA 16. Aspect architectural** **Art. 146** ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.
- ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.
- ³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 7 : Zone de sports et de loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION **Art. 147** ¹La zone de sports et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

B. USAGE DU SOL **Art. 148** ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 de la LCAT sont autorisés.

SA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Les constructions et installations dévolues à la résidence non permanente et aux activités touristiques sont autorisées.

b) utilisations interdites

Art. 149 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés ;
- l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'article 4, alinéa 2, lettre b DPC ;

Modifié par décision
d'approbation

	<p>d) l'extraction de matériaux ;</p> <p>e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;</p> <p>les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.</p>
SA 2. Degré d'utilisation du sol	Sans objet.
SA 3. Plan spécial	<p>Art. 150 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.</p> <p>²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.</p> <p>³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.</p>
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 151 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
SA 4. Sensibilité au bruit	
SA 5. Périmètres particuliers	Art. 152 Les dispositions relatives au périmètre des dangers naturels (PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres.
D. EQUIPEMENTS	Art. 153 ¹ Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement de sports et loisirs.
SA 6. Espaces et voies publics	² Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.
SA 7. Réseaux	Art. 154 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire dans la mesure où la nécessité l'impose.
E. PARCELLES	Art. 155 Selon le cadre bâti.
SA 8. Caractéristiques	
SA 9. Aménagements extérieurs	<p>Art. 156 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sports et de loisirs.</p> <p>²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées.</p> <p>³Les surfaces imperméables sont à minimiser.</p> <p>⁴Les surfaces dédiées aux activités telles que par exemple places de jeux, de rassemblement ou surface d'eau n'excéderont pas le 25% de la surface totale.</p>

- SA 10. Stationnement** **Art. 157** ¹Les dispositions des articles 51 et 52 RCC sont applicables.
²Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.
³Un plan de mobilité sera joint à la demande de permis de construire.
- F. CONSTRUCTIONS** Sans objet
- SA 11. Structure du cadre bâti**
- SA 12. Orientation** **Art. 158** L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.
- SA 13. Alignements** Sans objet.
- SA 14. Distances et longueurs** **Art. 159** Les distances et les longueurs sont les suivantes :
- | | |
|-----------------------------|--------|
| 1. grande distance : | 6.0 m |
| 2. petite distance : | 3.0 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 30.0 m |
- SA 15. Hauteurs** **Art. 160** Les hauteurs sont les suivantes :
- | | |
|---------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 13.5 m |
| 2. hauteur : | 10.0 m |
- SA 16. Aspect architectural** **Art. 161** ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.
²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.
³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.
⁴Seules les constructions traditionnelles sont autorisées. La construction de tipis, de yourtes, de containers ou de toute autre construction similaire est interdite.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

- Généralités** **Art. 162** Le territoire communal comporte 1 type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)

- A. DEFINITION** **Art. 163** La zone ZA désigne au sens de l'article 16 LAT :
- les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
 - les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.